

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article
3, § 3^{quater}, alinéa 4, et de l'article 32, § 7, alinéa 4, de la loi
du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la
législation de l'enseignement**

A.Gt 15-03-2019

M.B. 16-05-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par le décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, les articles 3, § 3^{quater}, alinéa 4, et 32, § 7, alinéa 4;

Considérant l'octroi d'une prime aux nouvelles écoles ou implantations de l'enseignement ordinaire situées dans des zones en tension démographique, ou aux nouvelles écoles de l'enseignement spécialisé, sur la base du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de fixer le modèle par lequel le pouvoir organisateur déclare le nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, § 3^{quater}, alinéa 4, et de l'article 32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2. - L'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, § 3^{quater}, alinéa 4, et de l'article 32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, § 3quater, alinéa 4, et de l'article 32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire dans la cadre de la prime unique à l'ouverture – Etablissement ou implantation subventionné(e)¹

Dénomination du Pouvoir organisateur :

Dénomination et adresse de l'établissement ou de l'implantation :
.....
.....

Je soussigné,....., représentant du Pouvoir organisateur susvisé, certifie que l'établissement/l'implantation susmentionné(e), admis(e) aux subventions au, et dont le numéro Fase est....., se situe dans une zone en tension démographique² ou organisera un enseignement spécialisé.

Je déclare que cet établissement/cette implantation ouvrira lors de la première rentrée scolaire

..... places³, réparties sur l'année d'études ou les années d'études suivantes :

..... places en année de l'enseignement⁴.....⁵

..... places en année de l'enseignement.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je prends connaissance du fait que ce nombre de places sera multiplié par la subvention de fonctionnement forfaitaire par élève et que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est habilitée à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard aux capacités réelles de l'infrastructure prévue. En cas de discordance, le Gouvernement pourra adapter le montant de la prime aux capacités réelles.

Fait à, le

Pour le Pouvoir organisateur,

Signature

¹ La notion d'«implantation» ne vise ici que l'enseignement fondamental ordinaire.

² Au sens de l'article 6, §2, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ou de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

³ Indiquer le nombre total de places que l'établissement déclare ouvrir à la première rentrée scolaire.

⁴ Indiquer le(s) niveau(x) d'enseignement concerné(s) (maternel, primaire ou secondaire)

⁵ Pour le spécialisé, indiquer également le(s) type(s) ou la/les forme(s) concerné(s).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, § 3quater, alinéa 4, et de l'article 32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Bruxelles, le 15 mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, § 3quater, alinéa 4, et de l'article 32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire dans la cadre de la prime unique à l'ouverture – Etablissement/implantation WBE⁶

Dénomination et adresse de l'établissement ou de l'implantation :

.....
.....

Je soussigné, représentant du Pouvoir organisateur WBE, certifie que l'établissement susmentionné, crée au, et dont le numéro Fase est....., se situe dans une zone en tension démographique⁷ ou organisera un enseignement spécialisé.

Je déclare que cet établissement/cette implantation ouvrira lors de la première rentrée scolaire places⁸, réparties sur l'année d'études ou les années d'études suivantes :

..... places en année de l'enseignement⁹.....¹⁰
..... places en année de l'enseignement.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je prends connaissance du fait que ce nombre de places sera multiplié par la dotation forfaitaire par élève et que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est habilitée à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard aux capacités réelles de l'infrastructure prévue. En cas de discordance, le Gouvernement pourra adapter le montant de la prime aux capacités réelles.

Fait à, le

Pour le Pouvoir organisateur WBE,

Signature

⁶ La notion d'«implantation» ne vise ici que l'enseignement fondamental ordinaire.

⁷ Au sens de l'article 6, §2, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ou de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

⁸ Indiquer le nombre total de places que l'établissement déclare ouvrir à la première rentrée scolaire.

⁹ Indiquer le(s) niveau(x) d'enseignement concerné(s) (maternel, primaire ou secondaire)

¹⁰ Pour le spécialisé, indiquer également le(s) type(s) ou la/les forme(s) concerné(s).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, § 3^{quater}, alinéa 4, et de l'article 32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Bruxelles, le 15 mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS